

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.265 du 21 septembre 2015

A. 216.968/XI-20.810

En cause :

TALBOT-MELON Téhani,
représentée par ses parents
1. TALBOT Philippe,
2. MELON Geneviève,
ayant élu domicile chez
Me M. KAISER, avocat,
boulevard L. Schmidt 56,
1040 Bruxelles,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10,
1330 Rixensart.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

I. LES OBJETS DE LA REQUÊTE

Par une requête du 16 septembre 2015, Téhani TALBOT-MELON, représentée par ses parents Monsieur Philippe TALBOT et Madame Geneviève MELON, sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision rendue par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel en date du 3 septembre 2015, par laquelle il est décidé de maintenir la décision d'orientation DFS vers la 3^{ème} année de l'enseignement professionnel».

Par la même requête, la requérante sollicite « l'imposition à la partie adverse, selon la procédure d'extrême urgence, d'une mesure provisoire consistant à réunir, pour une nouvelle prise de décision sur le recours externe des requérants, le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel

de la Communauté française dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la notification par télécopie ou courriel de l'arrêt de votre Conseil et de notifier, simultanément par courriel et par courrier recommandé, la nouvelle décision prise aux requérants dès son adoption, en imposant à la partie adverse une astreinte de 5.000 € par jour de retard ».

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 17 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 18 septembre 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. KAISER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, *loco* Me M NIHOUL, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Durant l'année scolaire 2014-2015, Téhani TALBOT-MELON était inscrite en 2^{ème} année de l'enseignement secondaire à l'Institut Notre Dame de Lourdes à Laeken.

Elle a envisagé d'entreprendre des études de photographie dans l'enseignement technique de qualification, à partir de l'année scolaire 2015-2016, à l'institution scolaire INRACI à Forest.

Le 26 juin 2015, le conseil de classe a décidé de ne pas certifier la réussite par la requérante du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et de l'orienter vers une troisième année secondaire dans l'enseignement professionnel.

Le 29 juin 2015, la requérante a formé un recours interne afin d'obtenir une modification de la décision du conseil de classe et d'être orientée vers l'enseignement technique de qualification et non vers l'enseignement professionnel.

Ce recours a été rejeté le 30 juin 2015.

Le 10 juillet 2015, la requérante a formé un recours auprès du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel afin d'obtenir une modification de la décision du conseil de classe et d'être orientée vers l'enseignement technique de qualification et non vers l'enseignement professionnel.

Le 3 septembre 2015, ce recours a été rejeté par l'acte attaqué.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La requérante fait valoir que « l'acte attaqué a été transmis par courrier recommandé, daté du 3 septembre 2015, vraisemblablement posté le 4 et, en toute hypothèse, reçu le 7 septembre 2015 au cabinet du conseil des requérants » et que « [l]a présente est donc introduite dans un délai de 9 jours faisant suite à la prise de connaissance de l'acte attaqué (7 jours ouvrables concrètement), ce qui rencontre les exigences en termes de diligence pour introduire le recours».

Par ailleurs, elle expose que « l'acte attaqué a pour effet concret d'interdire à la fille des requérants de poursuivre sa scolarité en dehors de l'enseignement professionnel », que « [c]ette orientation très serrée sur laquelle il ne sera plus possible de revenir est susceptible de déterminer l'ensemble de sa formation scolaire, de sa carrière future et plus généralement de son projet de vie », que « [c]omme elle l'a indiqué, dans son recours externe devant le conseil de recours, la fille des requérants a avancé un projet de formation, correspondant à ses choix, ses aptitudes, et au projet de carrière et de vie qu'elle souhaiterait mener dans l'enseignement technique de qualification », que « [l]'année scolaire a repris et la fille des requérants poursuit, péniblement et sans enthousiasme dans l'enseignement professionnel, en ne se sentant pas à son aise, ni humainement, ni pédagogiquement, dans un contexte qui ne lui sied pas », qu'à « titre provisoire, et dans l'attente d'une lumière qui jaillirait au départ d'un arrêt de suspension de votre Conseil, les requérants l'ont réinscrite en 3^{ème} année de l'enseignement professionnel en section "arts appliqués" à l'Institut Technique René Cartigny à Ixelles », que « [l]a fille des requérants n'a pourtant aucune disposition particulière pour le dessin mais, aux yeux des requérants, c'est la section qui paraissait "la moins pire" », qu'il « apparaît évident qu'un arrêt d'annulation qui interviendrait, par hypothèse, après la fin de la présente année scolaire, ferait perdre à Téhani au minimum un an dans son parcours scolaire », que « [c]e serait aussi le cas d'un arrêt de suspension ordinaire, que l'on ne pourrait

raisonnablement attendre avant, au mieux, la fin de l'année civile et qui, tenant compte de l'obligation pour la partie adverse de se prononcer à nouveau, ne permettrait plus, ni légalement, ni "pédagogiquement", à Téhani de lancer son projet dans l'enseignement technique de qualification en 2015-2016 », que « [l]e péril vanté est donc imminent et non susceptible d'être réparé par le recours à la suspension ordinaire », que « [c]e péril est grave en ce qu'il a pour effet de faire perdre au moins une année de scolarité à la fille des requérants pour les motifs qui viennent d'être avancés, sachant qu'elle présente déjà deux années de retard dans son cursus scolaire », qu'il « ne serait pas sérieux de prétendre que parce qu'elle peut "tout de même" poursuivre sa scolarité dans un autre type d'enseignement, et que l'acte attaqué n'implique pas techniquement un nouveau redoublement, le péril justifiant l'urgence ne serait pas grave », qu'en « effet, les éléments avancés dans le recours externe et reproduits ci-dessus démontrent à quel point cette situation risque ni plus ni moins de forcer la fille des requérants à poursuivre une scolarité, déjà fragilisée et retardée et ayant eu des conséquences sérieuses sur sa santé psychologique, à l'encontre de ses choix, de ses aspirations, de son projet de vie et dans un environnement humain potentiellement hostile, tenant compte de sa personnalité », que « [l]a condition d'extrême urgence est remplie », que « sans suspension de l'acte attaqué dans un délai très bref, la fille des requérants perdrait toute chance, sauf à perdre au moins une nouvelle année scolaire, de poursuivre sa scolarité dans le seul type d'enseignement qui correspond à ses qualités et ses aspirations et pour lequel elle peut légitimement et légalement prétendre à une inscription en troisième année ».

La partie adverse ne conteste pas la recevabilité de la requête et se limite à indiquer que si la requérante réussissait la troisième année secondaire dans l'enseignement professionnel, elle pourrait s'inscrire ensuite en troisième année secondaire dans l'enseignement technique de qualification.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

En l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué contraint la requérante à suivre l'enseignement professionnel alors qu'elle ne le souhaite pas et l'empêche d'entreprendre des études dans l'enseignement technique de qualification. Certes, si requérante réussissait la troisième année secondaire dans l'enseignement professionnel, elle pourrait s'inscrire ensuite en troisième année secondaire dans l'enseignement technique de qualification. Toutefois, la requérante perdrait de la sorte une année d'études. Cette situation serait d'autant plus préjudiciable pour la requérante qu'il ressort des explications fournies par les parties qu'elle a déjà perdu une année d'études précédemment. Dès lors que l'année scolaire est déjà entamée, il importe qu'il soit statué sur le présent recours au plus vite. Il existe donc une extrême urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Par ailleurs, la requérante, à laquelle l'acte attaqué a été notifié le 7 septembre 2015 et qui a formé le présent recours le 16 septembre 2015, a agi avec la diligence requise.

La requête est recevable.

V. LE MOYEN

V.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen pris de « la violation de l'article 24, § 4, de la Constitution, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation ou de la mauvaise application des articles 98 et 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de la violation ou de la mauvaise application du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, notamment des articles 6^{ter} ainsi que 22 et

suivants, de la violation ou de la mauvaise application de l'article 36/9, § 3, du décret du 2 [juin] 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, de la violation ou de la mauvaise application de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment de l'article 3, de la violation du principe général de droit de proportionnalité et du principe général de droit, de bonne administration du raisonnable, de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient, à titre liminaire, que « tant le conseil de classe que le Conseil de recours de la partie adverse, en ne pouvant admettre la fille des requérants, en troisième année de l'enseignement secondaire général avaient un choix égal et non hiérarchisé de limiter l'accès de la requérante en troisième année de l'enseignement général professionnel, technique de qualification et technique de transition, ces catégories d'enseignement pouvant être retenus exclusivement ou cumulativement » et que « [l]a partie adverse, et avant elle le conseil de classe, ont donc fait choix de restreindre l'accès de la fille des requérants à la seule troisième année de l'enseignement secondaire professionnel ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « [d]evant le Conseil de recours de la partie adverse, les requérants ont avancé trois motifs cumulatifs justifiant qu'en limitant la possibilité de poursuite du parcours scolaire de leur fille Téhani au seul enseignement professionnel, le conseil de classe avait pris une décision irrégulière car bien trop restrictive », qu'en « faisant sienne, sans aucunement répondre aux arguments des requérants, la décision du conseil de classe, le Conseil de recours a adopté une décision tout aussi illégale », que « sans la catastrophique session de juin, la situation de la fille des requérants, d'un point de vue strictement pédagogique, et malgré un contexte psychologique et humain très délicat, n'aurait démontré des lacunes, et une absence d'acquisition des compétences, que dans les seules matières de mathématiques et de néerlandais », que le « décret du 2 juillet 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, en son article 36/9, § 3, permet, pour rappel au conseil de classe, de ne pas sanctionner l'élève, qui n'a pas satisfait à l'une des épreuves du CE1D et, dans des circonstances spécifiques, de s'appuyer sur les évaluations de l'année (ou du cycle complet) pour déterminer les compétences acquises », que « Mutatis mutandis, ce principe s'applique aussi aux examens terminaux de juin hors CE1D », que « la situation en mathématiques, bien que n'étant pas brillante en termes de résultats purs, conduit tout de même la fille des requérants, dont les résultats ont été en dents de scie pendant l'année, à obtenir une

note globale se situant aux alentours de 8/20 », qu'avec « un autre contexte, plus serein et plus empathique, sans les faits proches du "harcèlement" subis de la part de son professeur, également en charge des cours de remédiation, il est plus que vraisemblable que Téhani Talbot-Mélon aurait pu obtenir, une note conduisant à constater une acquisition des compétences », que « si ces résultats n'ont jamais amené les requérants à revendiquer la possibilité pour leur fille de poursuivre son parcours dans l'enseignement général, qui ne serait sans doute pas propice à son propre développement personnel, il est évident qu'à l'issue de ces trois années, et tenant compte de ce contexte particulier de telles notes, ne justifient pas qu'elle ne puisse pas poursuivre son parcours dans l'enseignement technique », que la « deuxième critique de légalité interne adressée à la décision du conseil de classe et à l'acte attaqué consiste à ne pas avoir pris en compte le projet d'étude de la fille des requérants pour moduler le contenu des restrictions figurant dans la décision prise », que « [c]omme le démontre la pièce 11, et comme évoqué dans l'exposé du contexte devant le Conseil de recours et rappelé au début de la présente requête, la fille des requérants, passionnée par la photographie depuis de nombreuses années, a développé un projet d'études et, peut-être un futur projet de vie sur cette base ces derniers mois », que « [d]e manière très étonnante, ni le conseil de classe, ni le Conseil de recours de la partie adverse, n'ont, en aucun cas, pris en compte, cet élément, pourtant incontestablement porté à leur connaissance », qu'au « regard de l'important pouvoir d'appréciation dont disposaient ces organes pour moduler les restrictions en termes d'accès à la troisième année et de la nécessité de justifier les choix fondamentaux ainsi opérés, si certaines formes d'enseignement non général (par hypothèse) étaient exclues, il apparaît évident que cet élément devait intervenir dans la détermination des types d'enseignement encore ouverts à la fille des requérants pour la suite de son parcours scolaire », qu' « [a] contrario, l'on doit encore observer que le conseil de classe et, dans son mimétisme décisionnel, le Conseil de recours de la partie adverse ne se sont pas davantage posé la question du caractère adapté de l'enseignement professionnel pour Téhani Talbot-Mélon », qu' « [i]ndépendamment du contexte parfois difficile, d'un point de vue strictement humain, dans lequel elle pourrait se retrouver au sein de certaines écoles, aucune des options proposées dans l'enseignement professionnel ne semble correspondre, ni au goût, ni aux aptitudes particulières de la fille des requérants, au contraire de l'enseignement technique de qualification », que « [l]e troisième grief de légalité interne permettant de fonder la première branche du moyen réside dans la hiérarchisation excessive et injustifiée du conseil de classe et du Conseil de recours de la partie adverse entre l'enseignement professionnel et l'enseignement technique et d'examiner, au regard de la situation d'un étudiant sortant du premier cycle de l'enseignement secondaire, les motifs pour lesquels il serait ou non exclusivement apte à poursuivre dans une seule des formes d'enseignement non général »,

qu' « [i]ndépendamment de sa situation personnelle, il y a lieu de constater qu'en limitant strictement les possibilités d'accès de la fille des requérants à la troisième année secondaire à l'enseignement professionnel, sans aucune motivation quelconque, le conseil de classe et tacitement le Conseil de recours ont bien procédé à une hiérarchisation entre l'enseignement professionnel et l'enseignement technique, en contradiction avec les dispositions prises à l'appui du moyen et particulièrement l'article 26, § 2, du décret du 30 juin 2006 précité », qu'en « aucun cas, la décision du conseil de classe et l'acte attaqué ne démontrent, ni de près, ni de loin, que Téhani Talbot-Mélon, dans sa situation particulière, disposerait de plus d'atouts, tenant compte des compétences non acquises, pour réussir dans l'enseignement professionnel que dans le cadre de l'enseignement correspondant à son choix de cœur et d'aptitude, à savoir l'enseignement technique de qualification », qu' à « l'appui, de leur recours externe, les requérants avaient comparé les grilles horaires de certaines sections, dont celles choisies par leur fille Téhani (photographie à INRACI) ou encore celles proposées par l'Institut Notre Dame de Lourdes, tant en technique de qualification qu'en professionnel) », que le « tableau déposé en pièce 13 permet de constater, sur la base d'un échantillon certes sélectif mais représentatif, que le nombre d'heures de mathématiques et de néerlandais (les deux compétences « délicates » en ce qui concerne la fille des requérants) est proche ou assez similaire entre l'enseignement technique de qualification et l'enseignement professionnel ».

Dans une seconde branche, la requérante soutient qu'il « n'est pas contestable que ni de la part du conseil de classe, ni sur recours interne, ni moins encore suite au recours externe devant le Conseil de recours de la partie adverse, la fille des requérants n'a jamais reçu la moindre explication sur les raisons de la restriction des choix la plus élevée portée à son égard » et que la « motivation formelle de l'acte attaqué en ce qu'elle évoque "[l]es résultats obtenus par l'élève" ne permettant pas "de lui octroyer le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré" est à ce point laconique et stéréotypée qu'elle semble répondre à une demande qui ne lui était pas posée... accéder en troisième année de l'enseignement général ».

La partie adverse répond que « les requérants se méprennent sur la portée de la décision [du conseil] de classe », qu'il « ne s'agit pas d'une attestation de réussite avec limitations à l'enseignement professionnel (AOB) mais d'une attestation de non réussite (AOC) », qu'au « vu du parcours scolaire de Melle TALBOT-MELON, le passage en troisième professionnelle est la seule décision que le conseil de classe pouvait adopter » et que la requérante « ayant fréquenté le premier degré de l'enseignement secondaire pendant 3 ans (1^{ère} différenciée, 1^{ère} commune, 2^{ème} commune), elle devait obligatoirement passer dans le degré supérieur ».

Se fondant sur l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, la partie adverse soutient que pour « être admise en technique de qualification, la fille des requérants devait réussir son 1^{er} degré de l'enseignement secondaire », qu'elle « accède donc à la 3^e professionnelle, seule année accessible au vu de sa situation et de ses résultats », que dans « ces circonstances, le choix du projet d'étude de M^{elle} TALBOT-MELON (la photographie) ou le caractère adapté ou non de l'enseignement professionnel à M^{elle} TALBOT-MELON ne devait pas être pris en compte par l'établissement ou le conseil de recours ». La partie adverse conclut que la décision attaquée est légalement motivée.

V.2. La décision du Conseil d'Etat sur les deux branches réunies

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne ressort pas, *prima facie*, de l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire que la requérante devait réussir le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire pour être admise en 3^{ème} année dans l'enseignement technique et que le conseil de recours devait nécessairement l'orienter vers l'enseignement professionnel en raison du fait qu'elle n'avait pas réussi ce 1^{er} degré.

En effet, la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est l'une des trois conditions alternatives, prévues par cette disposition, pour être admis dans l'enseignement technique. Cette condition est formulée au point 1^o, de l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984. Le point 3^o de l'article 11, § 1^{er}, permet également l'admission en 3^{ème} année dans l'enseignement technique pour les élèves « qui sont orientés par le conseil de classe vers une 3^{ème} secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci ». Dès lors que l'article 11, § 1^{er}, 1^o, permet l'admission des élèves ayant réussi le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, il convient, *prima facie*, de considérer que le 3^o de cette même disposition vise des élèves qui n'ont pas réussi ce 1^{er} degré mais qui ont néanmoins été orientés vers une 3^{ème} secondaire, laquelle peut notamment être une 3^e année technique et de qualification.

Prima facie, cette disposition permettait donc au conseil de classe, puis au conseil de recours, d'orienter la requérante vers une 3^{ème} année secondaire dans l'enseignement technique, comme elle le sollicitait.

Pour statuer légalement sur le recours dont elle était saisie, la partie adverse devait expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait nécessaire d'orienter la requérante vers l'enseignement professionnel plutôt que vers l'enseignement technique de qualification, comme elle le sollicitait.

Or, l'acte attaqué ne paraît comporter aucune motivation à ce sujet. La référence au nombre et à l'ampleur des échecs ainsi qu'aux résultats obtenus, semble justifier exclusivement la décision de ne pas octroyer le certificat de réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire mais non celle d'orienter la requérante vers l'enseignement professionnel. En outre, même si cette référence visait à expliquer également la décision d'orientation, elle ne serait nullement suffisante. Il appartiendrait en effet au conseil de recours d'indiquer les motifs pour lesquels, au regard de ces résultats et de ces échecs, l'orientation vers l'enseignement professionnel et non vers l'enseignement technique de qualification serait requis. Il en est d'autant plus ainsi que, dans son recours externe, la requérante a exposé avec précision les raisons pour lesquelles elle estimait qu'il n'était pas justifié de l'orienter vers l'enseignement professionnel et pour lesquelles elle souhaitait être orientée vers l'enseignement technique de qualification.

Dans cette mesure, le moyen est sérieux.

Les conditions, prescrites par l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée, sont réunies.

VI. MESURE PROVISOIRE ET ASTREINTE

VI.1. Les arguments des parties

La requérante soutient que « le recours externe a été introduit le 10 juillet 2015 », que la « décision, alors que le Conseil de recours est censé se réunir dès la mi-août 2015 (ce qui est déjà très tard) n'a été formalisée que le 3 septembre 2015 et reçue par les requérants, via leur conseil, que le 7 septembre 2015 », que la « répétition d'un tel timing, si votre Conseil suspendait l'acte attaqué, conduirait le Conseil de recours de la partie adverse à ne faire connaître sa nouvelle décision que près de deux mois après l'arrêt de votre Conseil, ce qui compromettrait définitivement l'année scolaire en cours de la fille des requérants » et que ces « motifs justifient, le Conseil de recours n'étant en outre plus en période habituelle de "session", qu'une mesure provisoire, avec astreinte, soit prise pour assurer une réunion rapide et efficace, seule garante de l'exécution cohérente et efficace de l'arrêt de suspension que votre conseil prononcerait ».

La partie adverse répond qu'il y a lieu de rejeter la demande de mesure provisoire. Elle explique que les délais dans lesquels les conseils de recours statuent, sont constants. Elle se prévaut d'arrêts du Conseil d'État et expose qu'aucune

circonstance n'indique que le conseil de recours ne se réunirait pas à nouveau. Enfin, elle précise que le délai dans lequel la décision attaquée a été prise, est conforme à ce qui avait été annoncé au conseil de la requérante. Elle estime également que le montant de l'astreinte sollicitée est démesuré.

VI.2. La décision du Conseil d'Etat

Le délai qui fut nécessaire au conseil de recours pour statuer, est très certainement dû au nombre de recours dont il était saisi. Le nombre d'actes dont le conseil de recours est appelé à opérer la réfection, est très probablement nettement inférieur de telle sorte que le délai dont il aura besoin pour statuer à nouveau, sera beaucoup plus court. Par ailleurs, la requérante ne fait état d'aucun élément de nature à démontrer que la partie adverse ne procèdera pas à la réfection de la décision dont l'exécution est suspendue. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la mesure provisoire sollicitée, ni en conséquence de prononcer d'astreinte.

VII. INDEMNITE DE PROCEDURE

VII.1. Les arguments des parties

La requérante fait valoir que « [l]e choix, qui leur est ouvert par les lois coordonnées, de ne solliciter, dans un premier temps, que la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué pourrait, en cas de suspension puis de retrait de l'acte par la partie adverse, avoir pour effet qu'aucun recours en annulation ne soit ultérieurement introduit », que « [p]ar voie de conséquence, il paraît de bonne administration de la justice de fixer l'indemnité de procédure relative à la procédure de suspension dans l'arrêt qui se prononcera sur la demande de suspension en extrême urgence », et que la requérante demande l'octroi d'une « indemnité de procédure au montant de base de 700,00 EUR ».

VII.2. La décision du Conseil d'Etat

Si un recours en annulation était formé, le Conseil d'Etat statuerait sur l'octroi d'une indemnité de procédure dans l'arrêt se prononçant sur le recours en annulation.

Si l'acte attaqué était retiré et qu'aucun recours en annulation n'était formé, le Conseil d'Etat serait appelé à se prononcer sur la levée de la suspension prononcée par le présent arrêt, en raison de l'absence d'introduction d'une requête en annulation, par l'effet de l'article 17, § 4, dernier alinéa, des lois précitées du 12

janvier 1973 et il statuerait, dans le cadre de cette procédure, sur l’octroi d’une indemnité de procédure.

Il n’y a donc pas lieu de se prononcer à ce stade sur l’octroi d’une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l’exécution de la décision prise le 3 septembre 2015 par le conseil de recours pour l’enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel « de maintenir la décision d’orientation DFS vers la 3^{ème} année de l’enseignement professionnel » concernant Téhani TALBOT-MELON.

Les demandes de mesure provisoire et d’astreinte sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie à la partie requérante qui n’a pas opté pour la procédure électronique et conformément à l’article 85*bis* du Règlement général de procédure à la partie adverse.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l’indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Y. HOUYET